## **Discipline Notice**



## Avis de discipline

July 29, 2019 Le 29 juillet 2019

Document 219087

# Notice of Charge and Referral to a Disciplinary Tribunal

Mr. Gene Dziadyk

Pursuant to Bylaw 20.04(3.1), a notice of the filing of a charge and referral of the charge to a Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case involving a current member of the Institute.

In accordance with the bylaw, this notice includes the charge, the name and the principal practice address of the respondent, and the specialty area in which the respondent practises, if any. The notice also includes a statement advising that the respondent has been charged, but that the Disciplinary Tribunal hearing has not yet been held and its decision not yet rendered.

- A Charge has been filed by the Committee on Professional Conduct against a member 1. of the Institute, Mr. Gene Dziadyk, arising from his behaviour as an actuary. Mr. Dziadyk's actuarial practice is Individual Life, and he practised from Oakville, Ontario.
- 2. The Charge has been referred to a Disciplinary Tribunal composed of a retired judge and two actuaries. However, at this time the Disciplinary Tribunal has not yet seen any evidence or heard any witnesses with respect to the Charge. As a result, a decision as to whether the Charge is wellfounded has not yet been rendered. Members will be advised of the date, time, and location of the hearing in accordance with Bylaw 20.06(6).

### Avis d'une accusation et transmission à un tribunal disciplinaire

M. Gene Dziadyk

Conformément à l'article 20.04(3.1) des Statuts administratifs, un avis à l'effet qu'une accusation a été portée et que l'affaire a été référée à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours impliquant un membre actuel de l'Institut.

Conformément aux Statuts administratifs, cet avis comprend l'accusation, le nom et la principale adresse de pratique de l'intimé et sa spécialité, le cas échéant. L'avis comprend également une note à l'effet que l'intimé est accusé, mais que l'audition devant le tribunal disciplinaire n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.

- Une accusation a été déposée par la Commission de déontologie contre un membre de l'Institut, M. Gene Dziadyk, en raison de son comportement à titre d'actuaire. M. Dziadyk pratique dans le domaine de l'assurance-vie individuelle, à Oakville (Ontario).
- 2. L'accusation a été référée à un tribunal disciplinaire composé d'un juge à la retraite et de deux actuaires. Toutefois, à l'heure actuelle le tribunal disciplinaire n'a pas encore vu de preuve ni entendu de témoins relativement à l'accusation. Par conséquent, une décision sur le bien-fondé de l'accusation n'a pas encore été rendue. Les membres seront informés de la date, de l'heure et du lieu de l'audience conformément à

3. The Charge filed by the Committee on Professional Conduct against the actuary in question reads as follows:

At all times relevant to this charge, Mr. Gene Dziadyk (the "Respondent") is an actuary, and a member of the Canadian Institute of Actuaries. At all times relevant to this charge, Mr. Paul Ngai is an actuary, and a member of the Canadian Institute of Actuaries.

On or about July 27, 2016, the Respondent filed a complaint against Mr. Ngai regarding his behaviour as an actuary. According to the Bylaws of the Canadian Institute of Actuaries, the information related to an investigation of a complaint is confidential.

Pending the investigation of the Respondent's complaint against Mr. Ngai, as listed below, Mr. Dziadyk released to Mr. Ngai and to third parties, including to the public, emails and various materials, including videos, commenting on Mr. Ngai's behaviour, some of them perceived as threatening to Mr. Ngai, as well as various material, including emails, commenting on the Canadian Institute of Actuaries and other associations of actuaries and government. Although he had been requested to cease releasing this material and communicating with Mr. Ngai in such manner, he persisted in doing so.

In such communications, he identified himself with his name plus the words "Fellow Canadian Institute of Actuaries". In a communication he states that "as is my duty as a fellow of the Canadian Institute of Actuaries, I reported to the CIA [my concerns]". In addition, he describes himself as an actuary and formerly the actuary for Colonial Life Insurance Company (Trinidad) Limited (CLICO).

- l'article 20.06(6) des Statuts administratifs.
- L'accusation portée contre l'actuaire par la Commission de déontologie se lit comme suit :

Pendant toute la période pertinente à cette accusation, M. Gene Dziadyk (l'« intimé ») est actuaire et membre de l'Institut canadien des actuaires. Et pendant toute la période pertinente, M. Paul Ngai est actuaire et membre de l'Institut canadien des actuaires.

Le ou vers le 27 juillet 2016, l'intimé a déposé une plainte contre M. Ngai concernant son comportement en tant qu'actuaire. Selon les Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires, l'information relative à une enquête sur une plainte est confidentielle.

En attendant l'enquête sur la plainte de l'intimé contre M. Ngai, tel qu'il est indiqué ci-dessous, M. Dziadyk a communiqué à M. Ngai et à des tiers, y compris au public, des courriels et divers documents, notamment des vidéos, comprenant des commentaires sur le comportement de M. Ngai (certains ont été perçus comme menaçants pour celui-ci), ainsi que divers documents, dont des courriels, renfermant des commentaires sur l'Institut canadien des actuaires et d'autres associations actuarielles et du gouvernement. Bien qu'on lui ait demandé de cesser de divulguer ces documents et de communiquer avec M. Ngai de cette façon, il a persisté dans sa démarche.

Dans ces communications, il s'est identifié avec son nom et les termes « Fellow de l'Institut canadien des actuaires ». Dans l'une des communications, il déclare [traduction] « comme c'est mon devoir à titre de

- Such communications include, *inter alia*, the following:
- (a) Report entitled "Examination of the Financial Reporting of CLICO under Central Bank Control since Feb 13, 2009";
- (b) Report dated October 26, 2017, entitled "Examination of the Financial Reporting of CLICO under Central Bank Control since February 13, 2009";
- (c) Email dated October 26, 2017, at 13:04;
- (d) "Avenue D" / "Professional Services to a Bankrupt Financial Institution Run by a Mobster in the Mug's Game", dated March 25, 2017;
- (e) Email dated November 13, 2017, at 19:40:
- (f) Email dated November 16, 2017, at 9:33;
- (g) Email dated December 2, 2017, at 16:23;
- (h) Email dated March 9, 2018, at 12:01;
- (i) Email dated March 25, 2018, at 16:13;
- (j) Email dated March 9, 2018, at 12:01;
- (k) Email dated May 18, 2018, at 15:08;
- (I) Email dated June 17, 2018, at 23.03;
- (m) Email dated July 2, 2018, at 11:05;
- (n) Email dated July 3, 2018, at 16:16;
- (o) Email dated July 3, 2018, at 18:52;
- (p)Video on YouTube at https://www.youtube.com/watch?v=z vTdH8tV\_aA; and
- (q)Video on YouTube at https://www.youtube.com/watch?v=K nEdYpZvLEQ.

By such conduct, Mr. Dziadyk:

 Failed to act with integrity, contrary to Rule 1 of the current Rules of Professional Conduct; fellow de l'Institut canadien des actuaires, j'ai fait part de mes préoccupations à l'ICA ». En outre, il se décrit comme actuaire et ancien actuaire de la Colonial Life Insurance Company (Trinidad) Limited (CLICO).

Ces communications comprennent notamment ce qui suit :

- a) Un rapport intitulé « Examination of the Financial Reporting of CLICO under Central Bank Control since Feb 13, 2009 »;
- b) Un rapport portant la date du 26 octobre 2017 et intitulé « Examination of the Financial Reporting of CLICO under Central Bank Control since February 13, 2009 »;
- c) Un courriel du 26 octobre 2017, à 13 h 04;
- d) « Avenue D » / « Professional Services to a Bankrupt Financial Institution Run by a Mobster in the Mug's Game », du 25 mars 2017;
- e) Un courriel du 13 novembre 2017, à 19 h 40;
- f) Un courriel du 16 novembre 2017, à 9 h 33;
- g) Un courriel du 2 décembre 2017 à 16 h 23;
- h) Un courriel du 9 mars 2018, à 12 h 01;
- (i) Un courriel du 25 mars 2018, à 16 h 13;
- (j) Un courriel du 9 mars 2018, à 12 h 01;
- (k) Un courriel du 18 mai 2018, à 15 h 08;
- (I) Un courriel du 17 juin 2018, à 23 h 03;
- (m) Un courriel du 2 juillet 2018, à 11 h 05;
- (n) Un courriel du 3 juillet 2018, à 16 h 16;
- (o) Un courriel du 3 juillet, à 18 h 52;

- Failed to act in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public, contrary to Rule 1 of the current Rules of Professional Conduct;
- Failed to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the current Rules of Professional Conduct;
- Failed not to be associated with anything which the member knows or should know is false or misleading, contrary to Rule 1-2 of the current Rules of Professional Conduct;
- Failed not to commit any act that reflects adversely on the actuarial profession, contrary to Rule 1-3 of the current Rules of Professional Conduct;
- Failed to avoid unjustifiable or improper criticism of other members, contrary to Rule 8 of the current Rules of Professional Conduct.
- 7. Failed to conduct himself objectively and with courtesy and respect when expressing differences of opinion among members and in the discussion of such differences, contrary to Annotation 8-1 of the current Rules of Professional Conduct.

- (p) Une vidéo sur YouTube, à l'adresse https://www.youtube.com/watch?v=z vTdH8tV aA; and
- q) Une vidéo sur YouTube, à l'adresse https://www.youtube.com/watch?v= KnEdYpZvLEQ.

#### En agissant ainsi, M. Dziadyk:

- N'a pas agi avec intégrité, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie en vigueur;
- N'a pas agi de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie en vigueur;
- N'a pas maintenu la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie en vigueur;
- 4. N'a pas rempli la responsabilité de ne pas s'associer avec quoi que ce soit qu'il sait, ou devrait savoir, être faux ou trompeur, contrevenant ainsi à la Règle 1-2 des Règles de déontologie en vigueur;
- N'a pas respecté l'obligation de ne pas commettre un acte qui puisse donner une image défavorable de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1-3 des Règles de déontologie en vigueur;
- N'a pas évité les critiques injustifiables ou déplacées à l'égard d'autres membres, contrevenant ainsi à la Règle 8 des Règles de déontologie en vigueur;
- 7. N'a pas fait preuve d'objectivité, de courtoisie et de respect dans l'expression de différences d'opinions entre membres et dans le cadre des discussions sur ces divergences, contrevenant ainsi à l'annotation 8-1 des Règles de déontologie en vigueur.